MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Hauts-de-France**

DECISION

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4622-7 et suivants, D 4622-48 et suivants, D 4622-14 à 43, R 4624-1 à 30, L 3122-42, L 4625-1, D 4625-1 à D 4625-21,

Vu la demande de renouvellement d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « Centre pour le Développement en Santé au Travail » (CEDEST) sis au 4/10 rue Albert Thomas à Coudekerque-Branche, présentée par dossier reçu le 3 décembre 2021

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail,

Vu l'avis émis par le Dr Brigitte SOBCZAK, médecin Inspecteur du travail,

Vu la décision d'agrément n° 117/2022 du 24/06/2022 portant confirmation de l'agrément implicite général du service « CEDEST » pour une durée de 5 ans à compter du 03/04/2022,

Considérant ce qui suit :

1- Le service de prévention et de santé au travail CEDEST assure le suivi des travailleurs intérimaires par des médecins du travail en cumul emploi-retraite ; ceux-ci effectuent un nombre important de visites médicales sans engager cependant d'actions en milieu de travail pour ce public ;
2- Une grande partie des intérimaires sont en suivi individuel renforcé.
3- En vue du départ prévisible des médecins du travail assurant le suivi des intérimaires, le service doit recruter un médecin du travail ;

Après enquête,

DÉCIDE

Article 1 – Le service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « CEDEST» est agréé pour assurer le suivi des salariés des entreprises de travail temporaires sur son territoire de compétence géographique défini à l'article 2 de la décision d'agrément général du service n° 117 /2022 du 24/06/2022 susvisée.

Article 2 – Le secteur chargé d'assurer le suivi de salariés des entreprises de travail temporaires est composé des médecins du travail du service et des infirmiers. Chaque agence de travail temporaire adhérente du service doit être affectée à un médecin du travail nommément désigné du secteur géographique interprofessionnel concerné.

Article 3 – Cet agrément est accordé pour une période **de 2 ans** à compter de la décision implicite d'agrément soit le 04 avril 2022. Le service devra recruter un médecin du travail pour assurer la continuité du suivi des travailleurs temporaires. L'agrément est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail.

Fait à Lille, le 24 juin 2022

Pour le Directeur Régional,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Travail

Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.